

AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

22 février 2016

L'article 39 quinquies FB du code général des impôts prévoit une mesure d'amortissement exceptionnel des bâtiments d'élevage pour les années 2016 et 2017.

Les bâtiments d'élevages sont en principes amortissables selon le mode linéaire sur une durée de 20 années. Les constructions légères, achevées après le 31 juillet 1962, peuvent être amorties selon le mode dégressif si leur durée d'usage n'excède pas 15 ans (BOI-BA-BASE-20-30-10 §670). Cette disposition concerne notamment les poulaillers et les porcheries dès lors qu'ils sont réalisés en matériaux légers pour plus de 50% de leur superficie.

Les constructions destinées au stockage et au traitement des lisiers étaient admises à l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F (même BOI, §280).



Fabien Cabrol-Eyrignoux

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Ingénieur en agriculture (ESA Purpan)

ENTREPRISES CONCERNEES

La nouvelle mesure est ouverte aux exploitants agricoles qui pratiquent une activité d'élevage, qu'ils soient en entreprise individuelle soumise au régime réel, ou en société que cette dernière soit soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

BIENS CONCERNES

La mesure concerne les investissements effectués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 :

- Les bâtiments affectés aux activités d'élevage ;
- Les matériels et installations destinés au stockage des effluents d'élevage ;
- Ainsi qu'aux travaux de rénovation immobilisés des bâtiments d'élevage.

MODALITES D'APPLICATION

Les biens éligibles peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel égal à 40% de leur prix de revient, réparti linéairement sur 5 ans. A la fin de la période d'application de l'amortissement exceptionnel, la valeur résiduelle des biens concernés est amortie linéairement sur la durée normale d'utilisation restant à courir.

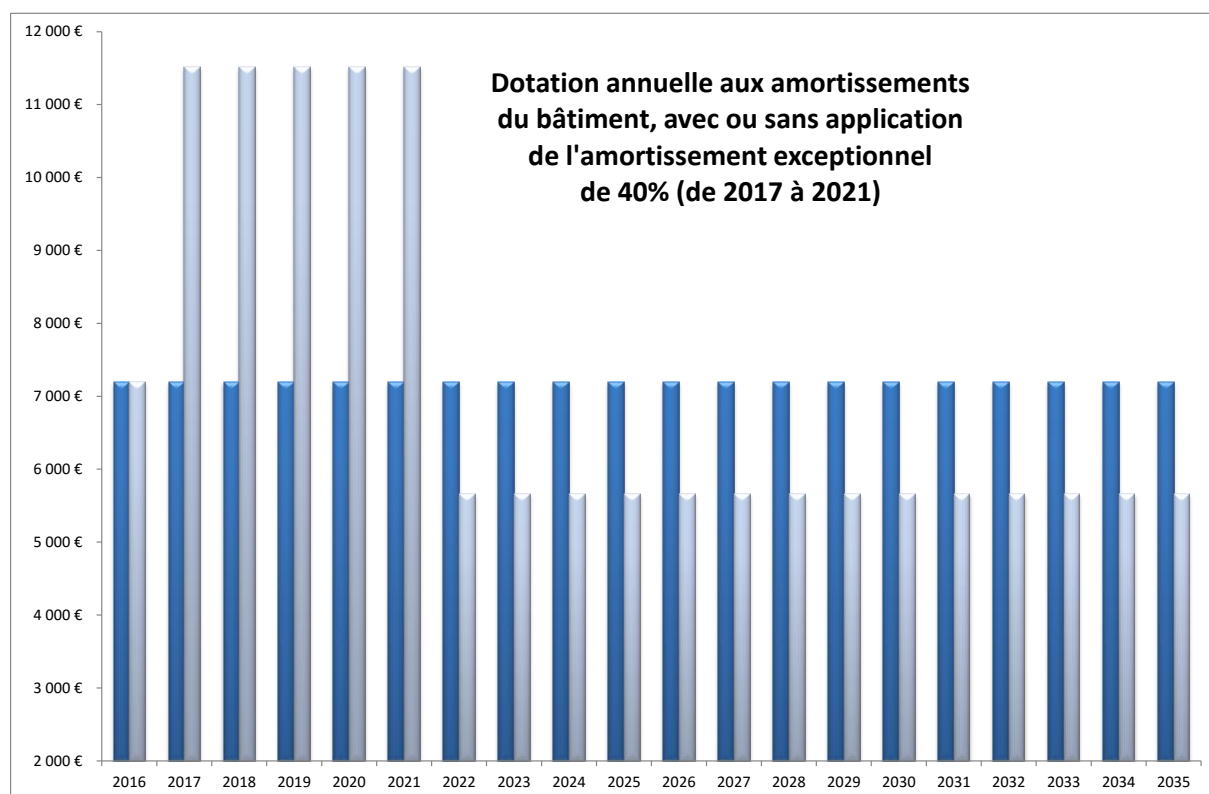
La première annuité d'amortissement exceptionnel doit être pratiquée au plus tard au cours du troisième exercice suivant celui de la construction, de l'acquisition ou de la fabrication des biens.

L'avantage procuré par cet amortissement exceptionnel est soumis au règlement des aides de minimis, qui plafonne à 15 000€ sur 3 ans ce type d'aide pour un agriculteur. La loi n'a pas indiqué comment été calculé l'avantage procuré par cet amortissement exceptionnel : économie fiscale et sociale réalisée l'année de réalisation ? Économie réalisée diminuée du surcoût les années suivantes ? Intérêt calculé sur le décalage de trésorerie généré (en matière de prélèvements sociaux et fiscaux) ?

EXEMPLE

Un exploitant individuel construit en 2015 une stabulation dont le coût total s'élève à 144 000 €. Celle-ci est achevée au 1^{er} janvier 2016. Le bâtiment a une durée d'usage de 20 ans. L'exploitant décide de profiter de l'amortissement exceptionnel à compter de 2017.

Le graphique ci-dessous présente la dotation annuelle aux amortissements. La première année, la déduction est de 7 200 € dans les deux cas. L'application de l'amortissement exceptionnel permet de déduire 11 520 € au lieu de 7 200 € pendant 5 ans. Après cette période, la dotation n'est plus que de 5 657 € pendant 14 ans (au lieu de 7 200€).



L'exploitant aurait également pu décider de débiter l'amortissement exceptionnel en 2016 ou 2018, comme cela est présenté sur le tableau ci-dessous.

Année		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Amortissement linéaire	valeur nette comptable début	144 000 €	136 800 €	129 600 €	122 400 €	115 200 €	108 000 €	100 800 €	93 600 €	
	dotation annuelle	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €	
Amortissement exceptionnel	en 2016	valeur nette comptable début	144 000 €	132 480 €	120 960 €	109 440 €	97 920 €	86 400 €	80 640 €	74 880 €
		dotation annuelle	11 520 €	11 520 €	11 520 €	11 520 €	11 520 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €
	en 2017	valeur nette comptable début	144 000 €	136 800 €	125 280 €	113 760 €	102 240 €	90 720 €	79 200 €	73 543 €
		dotation annuelle	7 200 €	11 520 €	11 520 €	11 520 €	11 520 €	11 520 €	5 657 €	5 657 €
	en 2018	valeur nette comptable début	144 000 €	136 800 €	129 600 €	118 080 €	106 560 €	95 040 €	83 520 €	72 000 €
		dotation annuelle	7 200 €	7 200 €	11 520 €	11 520 €	11 520 €	11 520 €	11 520 €	5 538 €

Fabien Cabrol-Eyrignoux

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes - Ingénieur en agriculture (ESA Purpan)
cabrol-expertise-comptable.fr